

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein CS 90448
13592 Aix-en-provence Cedex 3

Aix-en-provence, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Provence TargetCo

28/32 avenue Victor Hugo
75116 Paris

Références : D-2026-0302
Code AIOT : 0006401070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement Provence TargetCo implanté 50, rue NJ Cugnot ZAC de La Crau 13300 Salon-de-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de la gestion des suites données à la visite d'inspection du 21 décembre 2022, l'objectif étant de statuer sur la mise en conformité de l'établissement vis-à-vis des prescriptions visées par le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Provence TargetCo
- 50, rue NJ Cugnot ZAC de La Crau 13300 Salon-de-Provence

- Code AIOT : 0006401070
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Civile Immobilière (SCI) Provence Target Co exploite un entrepôt de stockage de produits combustibles non dangereux, composé de quatre cellules, autorisé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 juillet 2013.

Une demande de changement d'exploitant, au profit de la SCI VIQR PROVENCE 2, associée à la société de gestion immobilière VALOR Real Estate Partners, est en cours d'instruction.

L'entrepôt est actuellement vide et sans activité.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 3.5.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/07/2013, article 1.2.1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 1.2.1.		
2	Accès au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - point 25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	/	Sans objet
7	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article V > III > 3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Provence Target Co a su démontrer, pour chaque point de contrôle, le respect de la réglementation qui lui est applicable. Cependant, l'exploitant doit, **sous un délai d'un mois** :

- mettre en place un Plan de Défense Incendie adapté à la situation actuelle du site (point n°3)
- justifier du bon fonctionnement du système d'extinction automatique sprinkler (point n°4)
- mettre en place des consignes d'entretien et de mise en fonctionnement de l'obturateur du bassin d'infiltration (point n°6)
- transmettre le Procès-Verbal d'installation des portes CF120 entre cellules (point n°8)

Compte tenu des constats établis lors de la présente visite d'inspection, l'Inspection des installations classées propose au Préfet des Bouches-du-Rhône d'abandonner le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé à l'issue de la précédente visite d'inspection du 21 décembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2013, article 1.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : 1510-2, seuil de l'Enregistrement : 202 730m ³ ; 1530-2, seuil de l'Enregistrement : <50 000m ³ ; 2662-2, seuil de l'Enregistrement : <40 000m ³ ; 2663-1, seuil de l'Enregistrement : <45 000m ³ ; 2663-2, seuil de l'Enregistrement : <80 000m ³ .

Constats :

Dans le Porter à Connaissance (PAC), transmis au Préfet en avril 2025, l'exploitant a réalisé une mise à jour de la situation administrative du site Provence Target Co.

Depuis la délivrance de l'arrêté n°2013-8 d'enregistrement initial en date du 30 juillet 2013, la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées a évolué, notamment par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020.

Le volume total de stockage déclaré à ce jour est de 203 000 m³, réparti comme suit :

- 19 000 m³ de papiers/cartons,
- 40 000 m³ de polymères (matières premières),
- 124 000 m³ de pneumatiques.

Les modifications des critères de classement de la rubrique 1510 impactent le classement administratif du site. Les rubriques 1530, 2662 et 2663 étant désormais intégrées à la rubrique 1510, le site est déclassé pour ces rubriques et relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 b.

S'agissant des autres activités déjà déclarées, le site demeure soumis :

- au régime de la déclaration pour la rubrique 2925-1, conformément au récépissé de déclaration n°2013-355 D du 7 août 2013 ;
- au régime de la déclaration pour les rubriques 1450-2, 4320-2, 4510-2, 4801-2 et 1436-2, conformément au récépissé de déclaration n°A-6 UGOEWU85W du 23 novembre 2026.

L'exploitant a transmis à l'Inspection, le 24/03/2026, une note de calcul relative aux règles de cumul SEVESO, concluant que le site n'est pas soumis à la directive SEVESO 3 au titre du cumul des substances dangereuses.

Au vu de ces éléments, l'Inspection considère qu'il convient de mettre à jour le classement administratif de l'établissement, compte tenu des modifications des conditions d'exploitation et de l'évolution de la nomenclature depuis l'enregistrement initial.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé ultérieurement au Préfet des Bouches-du-Rhône, dans l'attente de l'instruction du changement d'exploitant actuellement en cours sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - point 25

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre

notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »

Constats :

Lors de la visite du site, aucun locataire n'occupait l'entrepôt et aucune matière n'y était stockée. En l'absence de locataire, un dispositif de gardiennage assuré par la société privée VSP a été mis en place, complété par un système anti-intrusion autonome (SaferPod) destiné à prévenir toute intrusion.

Un contrat de télésurveillance a également été établi avec la société RANC Développement. Ce dispositif est asservi à l'alarme incendie de type 4 et au système de sprinklage du site, permettant l'alerte du propriétaire et des services d'incendie et de secours en cas de détection d'un départ de feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des dangers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.

Constats :

Dans le PAC transmis par l'exploitant en avril 2025, il est indiqué la création d'accès aux issues des cellules 2 et 3 par des chemins stabilisés, ainsi que l'ajout d'une rampe permettant l'accès à la façade sud de la cellule 3. L'inspection atteste de la réalisation de ces aménagements.

L'exploitant indique qu'en l'absence d'exploitation, aucun Plan de Défense Incendie (PDI),

incluant notamment le plan des locaux, l'emplacement des moyens de protection incendie et les consignes d'accès pour les secours, n'est actuellement en place sur le site. Durant cette période, un gardien est présent à l'accueil 24 h/24 et est en mesure de guider les services d'incendie et de secours en cas de nécessité d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de mettre en place un PDI adapté à la situation actuelle du site, en absence d'exploitation.

L'inspection rappelle qu'en cas de reprise d'exploitation, un Plan de Défense Incendie complet, à jour et adapté à l'activité envisagée devra être élaboré en lien avec le futur locataire et transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

[...]Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er.

La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous

réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Dans le PAC transmis en avril 2025, l'exploitant informe de la mise en place de trois poteaux incendie supplémentaires, venant s'ajouter aux trois déjà présents sur le site. Ces six poteaux incendie, alimentés par le réseau d'eau communal, permettent de couvrir le besoin en eau d'extinction de 240 m³/h pendant deux heures, établi à partir du calcul D9 réalisé sur la surface de référence, à savoir la cellule 3 de 5 386 m².

L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports d'intervention réalisés par la société Ax'eau concernant le contrôle des poteaux incendie en date du 31/01/2025 et du 11/07/2025. Pour les trois anciens comme pour les trois nouveaux PI, le débit unitaire de chaque poteau est supérieur à 120 m³/h.

Le débit simultané mesuré pour les trois anciens poteaux est de 190 m³/h, et est donc inférieur aux 240 m³/h requis. En revanche, le débit simultané des trois nouveaux poteaux est de 339 m³/h, ce qui est conforme au besoin identifié.

L'exploitant indique également, dans son PAC d'avril 2025, la réfection de son système sprinkleur incendie de type ESFR à fusible. Ce système est alimenté par une cuve dédiée de 600 m³ implantée au nord du site.

L'exploitant a présenté le certificat N100 de mise hors service complète du système pendant la durée des travaux, à compter du 01/01/2025 pour une période de neuf mois. Il a également présenté le procès-verbal de réception de la nouvelle installation sprinkleur, installée par la société AZI Construction et contrôlée par la société SAS Facteur K Expertises, en date du 27/06/2025, attestant de sa conformité aux exigences du code NFPA.

Cependant, lors de la visite de site, l'inspection a constaté que le système sprinkleur était hors circuit. L'exploitant a expliqué que cela faisait suite à la détection d'une fuite sur le réseau souterrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre, dans un délai d'un mois, un justificatif attestant du bon fonctionnement du système sprinkleur, incluant la levée de la fuite constatée et la remise en service complète de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Constats : La détection dans les cellules de stockage est assurée par le système d'extinction automatique sprinkleur. Le déclenchement du sprinkleur est asservi au déclenchement de la fermeture des portes coupe-feu. Le site dispose d'une mezzanine. L'exploitant indique qu'elle sera destinée uniquement au stockage d'archives. En cas de stockage de produits en mezzanine par un futur locataire, l'exploitant devra veiller à mettre en place un système de détection automatique adapté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle qu'en cas de reprise d'exploitation, le système d'extinction sprinkleur devra faire l'objet d'une vérification préalable afin de s'assurer de son adéquation avec la nature des produits stockés et transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;

- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolation visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

En cas d'incendie, la rétention des eaux d'extinction s'effectue dans les quais de chargement par gravité, permettant un volume de rétention maximal de 1747 m³. L'exploitant a présenté à l'inspection un plan de cubature des quais, justifiant la capacité de rétention totale, révisé le 05/03/2025 par la société Agence Val-de-Marne.

Le nouveau calcul issu du PAC 2025 concernant le volume d'eaux d'extinction à retenir (D9A), prenant en compte le résultat du D9 et la réserve du nouveau système sprinkler, établit un besoin de rétention de 1432 m³. La capacité des quais de chargement est donc suffisante pour assurer cette fonction.

Concernant l'isolation du réseau de collecte des eaux pluviales, le Porter à Connaissance d'avril 2025 informe de la motorisation de la vanne obturatrice du bassin d'infiltration et de son asservissement à la détection incendie. L'inspection a constaté sur site la présence de l'obturateur au niveau du bassin d'infiltration. Le moteur de celui-ci est raccordé au système sprinkler, assurant sa fermeture automatique en cas de détection incendie, avec report d'alarme au niveau du SSI.

L'exploitant a également présenté une attestation sur l'honneur datée du 30/01/2026, établie par la société AZI Construction, certifiant le bon fonctionnement des asservissements techniques et de sécurité au SSI.

Aucune consigne d'entretien ou de mise en fonctionnement (automatique et manuelle) de l'obturateur n'a toutefois été établie à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de définir et formaliser les consignes d'entretien et de mise en fonctionnement automatique et manuelle de l'obturateur du bassin d'infiltration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article V > III > 3.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes dont la demande d'enregistrement a été présentée entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017, ou régulièrement mis en service entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017, l'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables au 1er janvier 2018, à l'exception des prescriptions du tableau ci-dessous qui demeurent applicables sauf demande contraire de l'exploitant en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. [...] Aux dispositions du point 3.3 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes : " Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette aire de mise en station des moyens aériens est directement accessible depuis la voie engin définie au 3.2. Depuis cette aire, un moyen aérien (par exemple une échelle ou un bras élévateur articulé) peut être mis en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. [...]
Constats : Dans son PAC d'avril 2025, l'exploitant informe de la création de quatre aires de mise en station des moyens aériens. L'inspection a constaté sur site la présence de ces aires au niveau des quatre façades du bâtiment : - elles sont matérialisées au sol pour celles situées au niveau des quais de chargement - et aménagées au niveau des espaces verts, stabilisés par un revêtement de cailloux et signalées par une pancarte. Les aires de stationnement étaient libres et dégagées lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de

calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;

Constats :

Dans son PAC d'avril 2025, l'exploitant informe du remplacement des quatre portes coupe-feu double vantaux entre cellules, initialement classées PC90, par des portes PC120.

Ces portes sont asservies au système sprinkler ainsi qu'à l'alarme de type 4 des bureaux, entraînant leur fermeture automatique en cas de détection incendie.

La reconduction n° 20/1 du procès-verbal n° EFR-14-002864, réalisée par la société Efectis le 11 juin 2020 et présentée par l'exploitant, n'indique aucune correspondance aux portes coupe-feu concernées et ne permet donc pas d'attester du remplacement effectif des portes coupe-feu entre cellules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de transmettre le procès-verbal d'installation et de conformité des nouvelles portes coupe-feu installées entre les cellules.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois